# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 21.3 Servitude « urbanisation – zone tampon » (ZT)

La servitude « urbanisation – zone tampon » a pour objet de créer une zone tampon entre deux zones d’affectation différente.

Toute construction est interdite. Exceptionnellement, des constructions ou aménagements d’utilité publique, des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce peuvent être autorisés. Des accès peuvent également être autorisés, ceci exclusivement en zone soumise à PAP NQ

50 pour cent des surfaces couvertes par la servitude « urbanisation – zone tampon » recevront des plantations d’arbres et d’arbustes. Les plantations seront constituées d’essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles.